

2P2C
Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros
Siège social : 84 rue Saint-Alban
42300 ROANNE
983 547 241 RCS ROANNE

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 27 MAI 2026**

LES SOUSSIGNES :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Thomas COIN , titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété, ci | 200 parts |
| - Monsieur Quentin PEILLER , titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété, ci | 200 parts |

Détenant ensemble 400 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société à responsabilité limitée 2P2C désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2P2C et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts, ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, conformément à l'article 15 des statuts et connaissance prise du projet de cession par Monsieur Thomas COIN des 200 parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société au profit de Monsieur Quentin PEILLER décide, à l'unanimité, d'autoriser ladite cession.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession autorisée, la collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

"ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Lors de la constitution, les parts sociales étaient attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| ➤ à Monsieur Thomas COIN
deux cents parts sociales en pleine propriété
numérotée de 1 à 200, ci | 200 parts |
| ➤ à Monsieur Quentin PEILLER
deux cents parts sociales en pleine propriété
numérotée de 201 à 400, ci | 200 parts |

PQ T.C

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts.

Les parts sociales, entièrement souscrites et libérées, leur appartenaient et étaient réparties entre eux en fonction de leurs apports en numéraire respectif.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé, Monsieur Thomas COIN a cédé l'intégralité des parts sociales lui appartenant à Monsieur Quentin PEILLER.

Par suite, les parts sociales, numérotées de 1 à 400, sont attribuée intégralement à l'associé unique, Monsieur Quentin PEILLER."

La collectivité des associés décide également de supprimer purement et simplement l'article 31 des statuts devenus obsolète suite à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, prend acte de la démission de Monsieur Thomas COIN de son mandat de co-gérant de la Société et décide qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé à Roanne (42300) 84 rue Saint-Alban à Saint-Romain-la-Motte (42640), 314 chemin de Fultière et ce à compter de ce jour.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est : 314 chemin de Fultière - 42640 Saint-Romain-la-Motte."

Le reste de l'article sans changement.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Monsieur Thomas COIN

Bon pour démission
Coin

Monsieur Quentin PEILLER

